

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 2, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 4, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 2 août 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 4 août 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *City of Ottawa v. ClubLink Corporation ULC* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40036](#))
 2. *Collet Dawn Stephan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39666](#))
 3. *David Robert Stephan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39667](#))
 4. *R.R. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, et al.* (N.L.) (Criminal) (By Leave) ([40110](#))
 5. *Amar Varma, et al. v. Extreme Venture Partners Fund I LP, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40079](#))
 6. *Alberta Union of Provincial Employees, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40076](#))
 7. *Derek Littlejohn v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40235](#))
 8. *Mother 1 v. Solus Trust Company Limited and Christopher Scott Johnson, as Administrators of the Estate of Gang Yuan, deceased, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40054](#))
 9. *Government of Yukon, Department of Energy, Mines and Resources (Oil and Gas Branch), et al. v. Northern Cross (Yukon) Ltd.* (Y.T.) (Civil) (By Leave) ([40053](#))

40036 **City of Ottawa v. ClubLink Corporation ULC**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Property — Real property — Rule against perpetuities — Agreement between city and land developer requires golf course be operated in perpetuity or, if decision is made to discontinue golf course operations, owner of golf course lands must offer to convey property to city — Golf course in operation more than 21 years — Whether

rule against perpetuities applies — When does a conditional right to demand a conveyance create a proprietary interest in land — If parts of agreement violate rule against perpetuities, whether to apply remedy of severance?

A covenant in agreements between a land developer and a city obliges the owner of lands to operate a golf course in perpetuity and stipulates that if the owner desires to discontinue operation of a golf course and can find no other operator, it shall offer to convey the lands to the city at no cost. A golf course has been operated for more than 21 years. The Superior Court of Justice declared the covenant enforceable. The Court of Appeal held that the covenant violates the rule against perpetuities and is unenforceable.

February 19, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Labrosse J.)(Unreported) Application granted in part, agreement declared enforceable

November 26, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch, Roberts JJ.A.)
[2021 ONCA 847](#); C69176 Appeal allowed, parts of agreement declared unenforceable

January 25, 2022
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 28, 2022
Supreme Court of Canada Conditional application for leave to cross-appeal filed

40036 Ville d'Ottawa c. ClubLink Corporation ULC
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Biens — Biens réels — Règle d'interdiction de perpétuités — Aux termes d'une entente entre la Ville et un promoteur immobilier, un parcours de golf doit être exploité à perpétuité ou, si la décision de cesser l'exploitation du parcours de golf est prise, le propriétaire du terrain du parcours de golf doit offrir de céder le bien à la ville — Le parcours de golf a été exploité pendant plus de 21 ans — La règle d'interdiction de perpétuités s'applique-t-elle ? — À quel moment un droit conditionnel de demander la cession d'un terrain crée-t-il un intérêt de propriété dans celui-ci ? — Si des parties de l'entente violent la règle d'interdiction de perpétuités, convient-il d'appliquer la réparation que constitue la divisibilité ?

Un covenant dans des ententes entre un promoteur immobilier et une ville oblige le propriétaire d'un terrain d'exploiter un parcours de golf à perpétuité, et stipule que si le propriétaire décide de cesser l'exploitation du parcours de golf et ne peut trouver un autre exploitant, il offrira de céder le terrain à la ville sans frais. Le parcours de golf a été exploité pendant plus de 21 ans. La Cour supérieure de justice a déclaré que le covenant est exécutoire. La Cour d'appel a conclu que le covenant viole la règle d'interdiction de perpétuités et n'est pas exécutoire.

19 février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Labrosse)(non publié) La demande est accueillie en partie, l'entente est déclarée exécutoire.

26 novembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Juriansz, Tulloch, Roberts)
[2021 ONCA 847](#); C69176 L'appel est accueilli, des parties de l'entente sont déclarées non exécutoires.

25 janvier 2022
Cour suprême du Canada La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39666 Collet Dawn Stephan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Failure to provide necessities of life — Factors to be considered — Vaccination status — Courts — Judges — Impartiality — Reasonable apprehension of bias — Expert witness's manner of speech — Should every Canadian who makes the free and informed choice not to vaccinate be subject to prosecution under the *Criminal Code*? — In a country as diverse as Canada, does judicial comment on “manner of speech” constitute bias? — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215.

On March 13, 2012, the 18-month-old son of the applicant Collet Dawn Stephan stopped breathing and was transported to the hospital. He had been sick for about two weeks, during which his parents treated him with herbal and naturopathic supplements. The child's health could not be restored, and he died five days later when the life-support was removed.

On May 15, 2018, this Court quashed the applicant's conviction for failure to provide the necessities of life entered by a jury and confirmed by a majority of the Court of Appeal, and ordered a new trial. On the retrial, a judge of the Court of Queen's Bench sitting without a jury acquitted the applicant of failure to provide the necessities of life. The Court of Appeal allowed the Crown appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial. In the court's view, the trial judge's comments relating to an expert witness would lead an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, to conclude that the trial judge did not assess this expert's evidence fairly, which may have coloured his assessment of the evidence, rendering the trial unfair. The court also concluded that the trial judge misapprehended the elements of the offence: the Crown is not required to prove, as an element of the offence under s. 215(2)(a)(ii), that the child's life would have been saved with medical treatment.

September 19, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)
[2019 ABQB 715](#)

Mrs. Stephan acquitted of failure to provide necessities of life

March 8, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J. and Paperny and Martin JJ.A.)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict of acquittal set aside and new trial ordered

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39666 Collet Dawn Stephan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Facteurs à prendre en considération — Statut vaccinal — Tribunaux — Juges — Impartialité — Crainte raisonnable de partialité — Manière dont s'exprime le témoin expert — Tout Canadien qui fait le choix libre et éclairé de ne pas se faire vacciner devrait-il être passible de poursuites en application du *Code criminel*? — Dans un pays aussi diversifié que le Canada, la remarque d'un juge sur « la manière de s'exprimer » constitue-t-elle de la partialité? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 215.

Le 13 mars 2012, le fils de 18 mois de la demanderesse Collet Dawn Stephan a arrêté de respirer, et il a été transporté à l'hôpital. Il avait été malade pendant environ deux semaines, période au cours de laquelle ses parents l'ont soigné

avec des suppléments à base de plantes et des suppléments naturopathiques. L'enfant n'a pu recouvrer la santé, et il est mort cinq jours plus tard, quand le matériel de maintien en vie a été enlevé.

Le 15 mai 2018, notre Cour a cassé la déclaration de culpabilité de la demanderesse pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence inscrite par un jury et confirmée à la majorité par la Cour d'appel, en plus d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Lors du second procès, un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury a acquitté la demanderesse relativement à l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Couronne, annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon la Cour d'appel, les remarques du juge du procès à propos d'un témoin expert amèneraient une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique à conclure que le juge du procès n'a pas évalué équitablement le témoignage de cet expert, ce qui a peut-être influencé son évaluation de la preuve et rendu le procès inéquitable. La Cour d'appel a également conclu que le juge du procès s'est mépris sur les éléments de l'infraction : la Couronne n'est pas tenue de prouver, en tant qu'élément de l'infraction au sous-al. 215(2)a)(ii), que la vie de l'enfant aurait été sauvée par des soins médicaux.

19 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Clackson)
[2019 ABQB 715](#)

Acquiescement de Mme Stephan relativement à l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence

8 mars 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge en chef Fraser et juges Paperny et Martin)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict d'acquiescement annulé et nouveau procès ordonné

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39667 David Robert Stephan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Failure to provide necessities of life — Elements of offence — When does (and should) the duty to seek medical attention arise? — What are the required elements of s. 215 endangerment? — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 215.

On March 13, 2012, the 18-month-old son of the applicant David Robert Stephan stopped breathing and was transported to the hospital. He had been sick for about two weeks, during which his parents treated him with herbal and naturopathic supplements. The child's health could not be restored, and he died five days later when the life-support was removed.

On May 15, 2018, this Court quashed the applicant's conviction for failure to provide the necessities of life entered by a jury and confirmed by a majority of the Court of Appeal, and ordered a new trial. On the retrial, a judge of the Court of Queen's Bench sitting without a jury acquitted the applicant of failure to provide the necessities of life. The Court of Appeal allowed the Crown appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial. In the court's view, the trial judge's comments relating to an expert witness would lead an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, to conclude that the trial judge did not assess this expert's evidence fairly, which may have coloured his assessment of the evidence, rendering the trial unfair. The court also concluded that the trial judge misapprehended the elements of the offence: the Crown is not required to prove, as an element of the offence under s. 215(2)(a)(ii), that the child's life would have been saved with medical treatment.

September 19, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)

Mr. Stephan acquitted of failure to provide necessities of life

March 8, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J. and Paperny and Martin JJ.A.)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict of acquittal set aside and new trial ordered

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39667 David Robert Stephan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Éléments de l'infraction — Quand l'obligation de consulter un professionnel de la santé prend-elle (et devrait-elle prendre) naissance? — Quels sont les éléments requis de la mise en danger au sens de l'art. 215? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 215.

Le 13 mars 2012, le fils de 18 mois du demandeur David Robert Stephan a arrêté de respirer, et il a été transporté à l'hôpital. Il avait été malade pendant environ deux semaines, période au cours de laquelle ses parents l'ont soigné avec des suppléments à base de plantes et des suppléments naturopathiques. L'enfant n'a pu recouvrer la santé, et il est mort cinq jours plus tard, quand le matériel de maintien en vie a été enlevé.

Le 15 mai 2018, notre Cour a cassé la déclaration de culpabilité du demandeur pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence inscrite par un jury et confirmée à la majorité par la Cour d'appel, en plus d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Lors du second procès, un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury a acquitté le demandeur pour omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Couronne, annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon la Cour d'appel, les remarques du juge du procès à propos d'un témoin expert amèneraient une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique à conclure que le juge du procès n'a pas évalué équitablement le témoignage de cet expert, ce qui a peut-être influencé son évaluation de la preuve et rendu le procès inéquitable. La Cour d'appel a également conclu que le juge du procès s'était mépris sur les éléments de l'infraction : la Couronne n'est pas tenue de prouver, en tant qu'élément de l'infraction au sous-al. 215(2)a(ii), que la vie de l'enfant aurait été sauvée par des soins médicaux.

19 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Clackson)
[2019 ABQB 715](#)

Acquiescement de M. Stephan relativement à l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence

8 mars 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge en chef Fraser et juges Paperny et Martin)
[2021 ABCA 82](#) (1901-0313A; 1901-0314A)

Verdict d'acquiescement annulé et nouveau procès ordonné

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40110 R.R. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Canadian Broadcasting Corporation and CTV News, a Division of Bell Media
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Procedure — Publication ban — Interpretation and application of law governing discretionary publication ban — Whether publication ban should be available in the circumstances of accused — Whether court justified in departing from general practice regarding anonymizing accused person's names in matters involving sexual offences — Whether there is conflict between provinces?

R.R., who is charged with several counts of sexual assault, applied for a common law publication ban to prevent the publication of his name or any information which might lead to his identity. The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General Division dismissed the application.

March 23, 2022
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(Adams J.)
2022 NLSC 46 (Unreported)

Application for publication ban dismissed

May 5, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40110 R.R. c. Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, Société Radio-Canada et CTV News, une division de Bell Média
(T.-N.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Procédure — Interdiction de publication — Interprétation et application du droit régissant l'interdiction de publication discrétionnaire — L'accusé peut-il se prévaloir d'une interdiction de publication étant donné sa situation ? — Les tribunaux étaient-ils justifiés de s'écarter de la pratique générale concernant l'anonymat des noms des personnes accusés dans des affaires relatives aux infractions d'ordre sexuel ? — Existe-t-il un conflit entre les provinces ?

R.R., qui est accusé de plusieurs chefs d'accusation d'agression sexuelle, a demandé une interdiction de publication en common law afin d'empêcher que son nom et toute information pouvant l'identifier soient publiés. La division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté la demande.

23 mars 2022
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division
générale
(juge Adams)
2022 NLSC 46 (non publié)

La demande d'interdiction de publication est rejetée.

5 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40079 Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. v. Extreme Venture Partners Fund I LP, EVP GP Inc., Ravinder Kumar Sharma, Imran Bashir, Kenneth Teslia, Extreme Venture Partners Annex Fund I LP and EVP GP Annex Fund I Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Partnership — Breach of fiduciary duty — Disgorgement of profit — Did the Court of Appeal extend the equitable remedy of disgorgement in a manner that undermines doctrines of corporate law and fiduciary

responsibility? — Do directors and officers of a corporate general partner owe fiduciary duties, both to the corporation itself and to the limited partnership?

The respondent Extreme Venture Partners Fund I LP (Fund I), is a venture capital fund registered as a limited partnership, and was established in November 2007 to provide seed capital to start-up technology companies. The respondent EVP GP Inc. (EVP GP) was incorporated as the general partner of Fund I and as such was responsible for managing its business. Share capital of EVP GP were personally owned by Messrs. Sharma, Bashir and Teslia as well as by the applicants Varma Holdco and Madra Holdco, two holding companies respectively owned by Mr. Varma and Mr. Madra. Messrs. Sharma, Bashir, Teslia, Varma and Madra were members of the board of directors of EVP GP. Messrs. Varma and Madra were also serving as managing directors of EVP GP.

In December 2011, Messrs. Varma and Madra registered another fund, the respondent Extreme Venture Partners Annex Fund I (Annex Fund I) without telling Messrs. Sharma, Bashir and Teslia. Annex Fund I obtained \$5 million in financing from Northleaf Capital Partners in exchange, apparently, for confidential information about Fund I's portfolio and investment strategy. Consequently, Annex Fund I invested in six of the most successful portfolio companies of Fund I before it closed down in 2013. Among the investments of Fund I was Xtreme Labs, a mobile software development lab business co-founded by Messrs. Madra and Varma, who were also its managing directors and co-CEOs. In March 2012, Messrs. Madra, Varma and Palihapitiya met to prepare an offer by Mr. Palihapitiya for the purchase of Xtreme Labs without informing the other members of the board of directors of Fund I of their involvement in the preparation of the offer. The offer was submitted to the rest of the board of Fund I, the respondents, Messrs. Sharma, Bashir and Teslia, Fund I and EVP GP, who eventually agreed to sell their shares in Xtreme Labs to Mr. Palihapitiya's holding company, the applicant El Investco I Inc. for US\$18 million. In October 2013, Mr. Palihapitiya negotiated the selling of Xtreme Labs to Go Pivotal Inc. for US\$60 million. However, some assets were carved out of Xtreme Labs by Messrs. Varma, Madra and Palihapitiya prior to the sale and transferred to another holding company of which they were the sole shareholders. Among the assets that were carved out was a 13% equity interest in Hatch Labs, which developed the mobile dating application Tinder. The stake in Hatch Labs was sold to a large American corporation for US\$30 million in March 2014.

As a result, the respondents filed two claims against the applicants. The first claim alleged that Messrs. Varma and Madra surreptitiously established and operated Annex Fund 1 in breach of their fiduciary and contractual duties. The second claim alleged that Messrs. Varma and Madra misrepresented the financial status of Xtreme Labs and concealed material information from the respondents and that Mr. Palihapitiya as well as Messrs. Varma and Madra conspired with one another to cause the respondents to sell their shares of Xtreme Labs at a discounted price and realized the true value of the company for themselves within the next 18 months. The Superior Court of Justice allowed both claims. The Court of Appeal dismissed the appeals filed by the applicants and allowed the cross-appeal by the respondents.

May 14, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Conway J.)
[2019 ONSC 2907](#)

Claims for breach of fiduciary duty against Amar Varma and Sundeep Madra and breach of contract against Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc. in connection with the establishment and operation of Extreme Venture Partners Annex Fund 1 LP and EVP GP Annex Fund 1 Inc. allowed.

Counterclaim brought by Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc. for, *inter alia*, unpaid performance fees, indemnification for expenses dismissed.

Claims for i) breach of fiduciary and contractual duties against Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc., ii) knowing assistance in breach of fiduciary duty and inducing breach of contract against Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. and iii) unlawful means conspiracy against, Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. allowed.

December 1, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Huscroft and Coroza JJ.A.)
[2021 ONCA 853](#)

Appeals filed by Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. and Madra Holdco Inc. (No. C67062 and C67364) and by Chamath Palihapitiya and El Investco 1 Inc. (No. C67057 and C67376) dismissed.

Cross-appeal allowed.

January 31, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40079 Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. c. Extreme Venture Partners Fund I LP, EVP GP Inc., Ravinder Kumar Sharma, Imran Bashir, Kenneth Teslia, Extreme Venture Partners Annex Fund I LP et EVP GP Annex Fund I Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Société de personnes — Manquement à une obligation fiduciaire — Restitution des profits — La Cour d’appel a-t-elle élargi la réparation de restitution en equity de manière à miner les doctrines du droit des sociétés et de la responsabilité fiduciaire? — Les administrateurs et dirigeants d’une société qui est associée commanditée ont-ils une obligation fiduciaire envers la société même ainsi que la société en commandite ?

L’intimée, Extreme Venture Partners Fund I LP (Fonds I), est un fonds à capital-risque enregistré comme société en commandite, qui a été créé en novembre 2007 afin de fournir un capital d’amorçage aux jeunes entreprises du secteur de la technologie. L’intimée EVP GP Inc. (EVP GP) a été constituée en personne morale comme associée commanditée du Fonds I, et était responsable de la gestion de ses affaires à ce titre. Le capital-actions d’EVP GP était détenu à titre personnel par MM. Sharma, Bashir et Teslia aussi bien que par les demanderesse Varma Holdco et Madra Holdco, deux sociétés de portefeuille appartenant à M. Varma et à M. Madra, respectivement. MM. Sharma, Bashir, Teslia, Varma et Madra étaient membres du conseil d’administration d’EVP GP. MM. Varma et Madra agissaient aussi à titre d’administrateurs délégués d’EVP GP.

En décembre 2011, MM. Varma et Madra ont enregistré un autre fonds, l’intimée Extreme Venture Partners Annex Fund I (Fonds annexe I) à l’insu de MM. Sharma, Bashir et Teslia. Le Fonds annexe I a obtenu 5 millions de dollars à titre de financement de Northleaf Capital Partners en contrepartie, semble-t-il, de renseignements confidentiels concernant le portefeuille et la stratégie de placement du Fonds I. En conséquence, le Fonds annexe I a investi dans six des sociétés de portefeuille les plus prospères du Fonds I avant de fermer en 2013. Xtreme Labs, une entreprise de conception de logiciels pour services mobiles fondée conjointement par MM. Madra et Varma, qui en étaient aussi les administrateurs délégués et codirecteurs généraux, faisait partie des placements du Fonds I. En mars 2012, MM. Madra, Varma et Palihapitiya se sont rencontrés afin de préparer une offre présentée par M. Palihapitiya visant l’achat de Xtreme Labs, sans informer les autres membres du conseil d’administration du Fonds I de leur participation dans la préparation de l’offre. Celle-ci a été soumise aux autres membres du conseil d’administration du Fonds I, les intimés MM. Sharma, Bashir et Teslia, Fonds I et EVP GP, qui ont en fin de compte convenu de vendre les actions qu’ils détenaient dans l’entreprise Xtreme Labs à la société de portefeuille de M. Palihapitiya, la demanderesse, El Investco I Inc., pour la somme de 18 millions de dollars américains. En octobre 2013, M. Palihapitiya a négocié la vente de Xtreme Labs à Go Pivotal Inc. pour la somme de 60 millions de dollars américains. Toutefois, certains éléments d’actif ont été retirés de Xtreme Labs par MM. Varma, Madra et Palihapitiya avant la vente et ont été transférés à une autre société de portefeuille dont ils étaient les uniques actionnaires. Une participation de 13 % dans Hatch Labs, qui a conçu l’application de rencontre pour services mobiles, Tinder, comptait parmi les éléments d’actif qui ont été retirés. La part dans Hatch Labs a été vendue à une grande société américaine pour la somme de 30 millions de dollars américains en mars 2014.

En conséquence, les intimés ont présenté deux demandes contre les demandeurs. La première faisait valoir que MM. Varma et Madra avaient secrètement créé et administré le Fonds annexe I en violation de leurs obligations contractuelles et fiduciaires. La deuxième demande faisait valoir que MM. Varma et Madra avaient faussement représenté l’état financier de Xtreme Labs et dissimulé des renseignements importants aux intimés, et que

M. Palihapitiya avait comploté avec MM. Varma et Madra pour inciter les intimés à vendre les actions qu'ils détenaient dans Xtreme Labs à prix réduit et réaliser la vraie valeur de la société à leur propre compte au cours des 18 mois suivants. La Cour supérieure de justice a accueilli les deux demandes. La Cour d'appel a rejeté les appels déposés par les demandeurs et a accueilli l'appel incident interjeté par les intimés.

14 mai 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Conway)
[2019 ONSC 2907](#)

Les demandes en matière de violation de l'obligation fiduciaire contre Amar Varma et Sundeep Madra et de violation de contrat contre Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc. par rapport à la création et l'administration d'Extreme Venture Partners Annex Fund 1 LP et d'EVP GP Annex Fund 1 Inc. sont accueillies.

La demande reconventionnelle présentée par Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc. visant, entre autres, des frais d'exécution non payés et l'indemnisation de dépenses engagées est rejetée.

Les demandes visant i) la violation des obligations fiduciaires et contractuelles contre Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc., ii) l'aide apportée en connaissance de cause en violation d'une obligation fiduciaire et l'incitation à la violation de contrat contre Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. et iii) un complot exercé par des moyens illégaux contre Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc., Madra Holdco Inc., Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. sont accueillies.

1^{er} décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Hourigan, Huscroft et Coroza)
[2021 ONCA 853](#)

Les appels présentés par Amar Varma, Sundeep Madra, Varma Holdco Inc. et Madra Holdco Inc. (n° C67062 et C67364) et par Chamath Palihapitiya et El Investco 1 Inc. (n° C67057 et C67376) sont rejetés.

L'appel incident est accueilli.

31 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40076 Alberta Union of Provincial Employees, Guy Smith, Susan Slade, Karen Weiers v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Parties — Standing — Public interest standing — Appeals — Powers of Court of Appeal — How should standing be assessed on an application to strike a claim — What limitations are on litigants bringing constitutional challenges based on reasonable hypothetical applications of impugned legislation — Are these limitations identical to those on litigants alleging legislation creates a chilling effect on *Charter*-protected activities due to the potential for an offender to be charged under the law — Does the lack of a fully developed factual setting automatically preclude a court from granting public interest standing — What limitations are on an appellate court respecting raising a new ground of appeal?

The Alberta Union of Public Employees and some of its officers filed a statement of claim challenging the constitutionality of Alberta's *Critical Infrastructure Defence Act*, SA 2020, c. C-32.7. The Crown applied to have the claim struck on the basis it is an abuse of process because the union and its officers do not have standing to bring

the claim and the pleadings do not disclose a reasonable claim. A chambers judge dismissed the application. The Court of Appeal allowed an appeal and struck the claim.

June 1, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Leonard J.)
[2021 ABQB 371](#)

Application to strike claim dismissed

December 14, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Veldhuis, Ho JJ.A.)
[2021 ABCA 416](#); 2103-0148AC

Appeal allowed, claim struck

February 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40076 Alberta Union of Provincial Employees, Guy Smith, Susan Slade, Karen Weiers c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — De quelle façon la qualité pour agir devrait-elle être évaluée dans le cadre d'une requête en radiation d'une demande ? — Quelles limites s'imposent relativement aux plaideurs qui présentent des contestations constitutionnelles fondées sur l'application raisonnable hypothétique de la loi contestée ? — Ces limites sont-elles identiques à celles imposées aux plaideurs qui allèguent qu'une loi crée un effet paralysant sur les activités protégées par la *Charte* en raison de la possibilité qu'un délinquant soit accusé en application de la loi ? — L'absence d'un contexte factuel détaillé fait-elle automatiquement obstacle à l'octroi par un tribunal de la qualité pour agir dans l'intérêt public ? — Quelles limites s'imposent sur une cour d'appel par rapport à la question de soulever un nouveau motif d'appel ?

L'Alberta Union of Public Employees et quelques-uns de ses dirigeants ont déposé une déclaration contestant la constitutionnalité de la loi albertaine intitulée *Critical Infrastructure Defence Act*, SA 2020, c. C-32.7. La Couronne a demandé la radiation de la demande au motif qu'elle constitue un abus de procédure parce que le syndicat et ses dirigeants n'ont pas la qualité pour présenter la demande et que les actes de procédure ne font pas état d'une demande raisonnable. La juge siégeant en son cabinet a rejeté la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a radié la demande.

1^{er} juin 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Leonard)
[2021 ABQB 371](#)

La requête en radiation de la demande est rejetée.

14 décembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Veldhuis, Ho)
[2021 ABCA 416](#); 2103-0148AC

L'appel est accueilli, la demande est radiée.

11 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40235 Derek Littlejohn v. Her Majesty the Queen

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Whether Court of Appeal is required to address all issues raised by an appellant prior to dismissing the appeal?

A domestic conflict between Mr. Littlejohn and Ms. Rose culminated in a house fire that destroyed Ms. Rose's house. Mr. Littlejohn was charged with multiple offences including arson. During trial, defence counsel failed to appear and Mr. Littlejohn had to retain alternate counsel. The trial judge dismissed an application for an order declaring a mistrial and convicted Mr. Littlejohn of arson and breach of probation. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 5, 2017
Provincial Court of Alberta
(Shriar J.)
[2017 ABPC 163](#)

Application for mistrial dismissed

August 8, 2018
Provincial Court of Alberta
(Shriar J.)
[2018 ABPC 191](#)

Convictions for arson and breach of probation

April 17, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Bielby, Hughes JJ.A.)
[2020 ABCA 151](#); 1901-0086-A

Appeal dismissed

March 7, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40235 **Derek Littlejohn c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel est-elle tenue d'examiner toutes les questions soulevées par un appellant avant de rejeter l'appel ?

Un conflit familial entre M. Littlejohn et Mme Rose s'est soldé par un incendie qui a détruit la maison de cette dernière. M. Littlejohn a été accusé de multiples accusations, dont celle d'incendie criminel. L'avocat de la défense ne s'est pas présenté au procès et M. Littlejohn s'est vu obligé de retenir les services d'un autre avocat. La juge du procès a rejeté la demande visant une ordonnance en annulation du procès et a déclaré M. Littlejohn coupable d'incendie criminel et de manquement aux conditions de probation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 juillet 2017
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Shriar)
[2017 ABPC 163](#)

La demande visant l'annulation du procès est rejetée.

8 août 2018
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Shriar)
[2018 ABPC 191](#)

Les déclarations de culpabilité pour incendie criminel et manquement aux conditions de probation sont prononcées.

17 avril 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)

L'appel est rejeté.

(juges McDonald, Bielby, Hughes)
[2020 ABCA 151](#); 1901-0086-A

7 mars 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40054 **Mother 1 v. Solus Trust Company Limited, Christopher Scott Johnson, as Administrators of the Estate of Gang Yuan, Deceased, Child 1, Child 2, Child 3, Child 4 and Child 5**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Wills and Estates — Intestacy — Preferential share — What is the legal test to establish a marriage-like relationship.

Y was killed in May 2015 and he died intestate. When he died, Y had five children from relationships with five different women. He did not marry any of the women. He spent time with all of them, provided them with various levels of financial support and expensive gifts. The applicant, Mother 1, did not know of the existence of the other four women until after Y's death. The relationships overlapped in time. Throughout, Y also maintained an online dating profile. Mother 1 claimed that under the *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, c. 13, she is Y's spouse. If Mother 1 is considered Y's spouse, then she would be entitled to a preferential share plus half of Y's estate and the children would be entitled to the other half. If she is not a spouse under the Act, the children would be entitled to share the total value of the estate between themselves. Y's estate is estimated to be worth between \$7 and 21 million. The respondents are the administrators of Y's estate as well as Y's five children.

The trial judge concluded that there was no marriage-like relationship between Mother 1 and Y and she was therefore not a "spouse" pursuant to the Act. Alternatively, if such a relationship did exist, it was terminated by Y in 2011. In further alternative, it was terminated by Y in 2014. The Court of Appeal dismissed the appeal by Mother 1.

December 5, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2019 BCSC 200](#); S171265

Applicant's application that she is a "spouse" pursuant to the *Wills, Estates and Succession Act*, dismissed

December 9, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, Butler and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2021 BCCA 461](#); CA45656

Appeal dismissed

February 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40054 **Mère 1 c. Solus Trust Company Limited, Christopher Scott Johnson, à titre d'administrateurs de la succession de feu Gang Yuan, Enfant 1, Enfant 2, Enfant 3, Enfant 4 et Enfant 5**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Successions — Successions ab intestat — Part précipitaire — Quel critère juridique permet d'établir l'existence d'une relation de nature conjugale?

Y a été tué en mai 2015 et il est décédé intestat. Au moment de son décès, Y avait cinq enfants issus de relations avec cinq femmes différentes. Il n'a marié aucune d'entre elles. Il passait du temps avec chacune, subvenait à leurs besoins financiers à différents degrés et leur donnait des cadeaux dispendieux. La demanderesse, Mère 1, a seulement appris l'existence des quatre autres femmes après le décès d'Y. Les relations se sont chevauchées dans le temps. Pendant toute la période en cause, Y maintenait également un profil sur un site de rencontre Internet. Mère 1 a fait valoir qu'en vertu de la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, c. 13, elle est l'épouse d'Y. Si Mère 1 est considérée comme étant l'épouse d'Y, elle aurait alors droit à une part précipitaire ainsi qu'à la moitié de la masse successorale d'Y, et les enfants auraient droit à l'autre moitié. Si elle n'est pas reconnue comme étant l'épouse d'Y en vertu de cette loi, les enfants auraient droit de se partager entre eux la valeur totale de la masse successorale d'Y. La valeur estimée de celle-ci représente entre 7 et 21 millions de dollars. Les intimés sont les administrateurs de la succession d'Y ainsi que les cinq enfants de ce dernier.

Le juge de première instance a conclu à l'absence d'une relation de nature conjugale entre Mère 1 et Y, et qu'elle n'était donc pas son « épouse » au sens de la loi en question. Subsidiairement, si une telle relation avait en effet existé, Y y a mis fin en 2011, ou bien il y a mis fin en 2014. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par Mère 1.

5 décembre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Myers)
[2019 BCSC 200](#); S171265

La demande de la demanderesse par laquelle elle cherchait à être reconnue comme une « épouse » au sens de la *Wills, Estates and Succession Act* est rejetée.

9 décembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Fenlon, Butler et DeWitt-Van Oosten)
[2021 BCCA 461](#); CA45656

L'appel est rejeté.

7 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40053 **Government of Yukon, Department of Energy, Mines and Resources (Oil and Gas Branch), Minister of Energy, Mines and Resources v. Northern Cross (Yukon) Ltd.**
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Torts — Expropriation — Nuisance — Land — *De facto* expropriation — Is a use of land by the defendant an essential element of the tort of nuisance — Whether announcement of a regulatory policy can constitute a use of land — Whether an announcement of a regulatory policy, the implementation of which would prevent the use of a particular resource extraction process, constitute, by itself, an act of *de facto* expropriation — Whether loss of the ability to use a particular resource extraction process can constitute, by itself, a removal of all reasonable uses of a property for the purposes of *de facto* expropriation?

An oil and gas exploration company claims that it was issued permits from the Government of Yukon to explore for oil and gas resources, that the Government of Yukon knew that it intended to explore for resources extractable by hydraulic fracturing, it discovered 8.6 billion barrels of oil that can only be extracted using hydraulic fracturing, but the Government of the Yukon subsequently issued a moratorium on the use of hydraulic fracturing in the lands subject to the permits. The company filed a statement of claim raising various causes of action including a claim in nuisance and a claim of *de facto* expropriation. The defendants brought a motion to strike claims for disclosing no reasonable causes of action. The motion judge and the Court of Appeal in part refused to strike the claim in nuisance and the claim of *de facto* expropriation.

January 20, 2021
Supreme Court of the Yukon Territory
(Campbell J.)
[2021 YKSC 3](#)

Motion to strike claims granted in part

December 7, 2021
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Fitch, Butler and Voith JJ.A.)
[2021 YKCA 6](#); 20-YU873

Appeal allowed in part

February 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40053 Gouvernement du Yukon, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Direction du pétrole et du gaz), Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources c. Northern Cross (Yukon) Ltd.

(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Expropriation — Nuisances — Bien-fonds — Expropriation *de facto* — L'usage qui est fait du bien-fonds par le défendeur constitue-t-il un élément essentiel du délit de nuisance ? — L'annonce d'une politique réglementaire peut-elle constituer un usage du bien-fonds ? — L'annonce d'une politique réglementaire, dont la mise en œuvre empêcherait l'utilisation d'un processus d'extraction de ressources en particulier, constitue-t-elle, en soi, un acte d'expropriation *de facto* ? — La perte de la capacité d'utiliser un processus d'extraction de ressources en particulier peut-elle constituer, en soi, un retrait de tout usage raisonnable d'un terrain aux fins d'expropriation *de facto* ?

Une société d'exploration pétrolière et gazière allègue que le gouvernement du Yukon lui a délivré des permis visant l'exploration de ressources gazières et pétrolières, que le gouvernement du Yukon savait qu'elle avait l'intention de mener l'exploration de ressources qui étaient extractibles au moyen de fracturation hydraulique, qu'elle a découvert 8,6 milliards de barils de pétrole qui ne peuvent être extraits qu'au moyen de la fracturation hydraulique, mais que le gouvernement du Yukon a subséquentement imposé un moratoire quant à l'utilisation de la fracturation hydraulique sur les biens-fonds faisant l'objet des permis. La société a déposé une déclaration soulevant diverses causes d'action, notamment une demande fondée sur la nuisance et une demande fondée sur l'expropriation *de facto*. Les défendeurs ont présenté une requête en annulation des demandes pour absence de causes d'action raisonnables. La juge des requêtes et la Cour d'appel ont en partie refusé d'annuler la demande fondée sur la nuisance et la demande fondée sur l'expropriation *de facto*.

20 janvier 2021
Cour suprême du Yukon
(juge Campbell)
[2021 YKSC 3](#)

La requête en annulation des demandes est accueillie en partie.

7 décembre 2021
Cour d'appel du Yukon
(juge Fitch, Butler et Voith)
[2021 YKCA 6](#); 20-YU873

L'appel est accueilli en partie.

2 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

